

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne de la Besse

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : 2026_566_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0003104021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SAS Ferme éolienne de la Besse implanté La Chevalerie 16310 Cherves-Châtelars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle du 17 mars 2026 et a été réalisée de façon inopinée, pour vérifier notamment le respect de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 prescrivant une mesure d'urgence d'arrêt des opérations de pompage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne de la Besse
- La Chevalerie 16310 Cherves-Châtelars
- Code AIOT : 0003104021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ferme éolienne de la Besse, dont le siège social est au 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, est une filiale de la société VOLKSWIND France. La SAS ferme éolienne de la Besse est autorisée, par arrêté préfectoral du 9 mars 2020, à construire et exploiter un parc éolien composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Cherves-Chatelars et de Lésignac-Durand.

Le parc, dont le chantier de construction est en cours, a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et prescrivant des mesures d'urgence (14 août 2025 et 20 mars 2026) et d'un arrêté préfectoral complémentaire (26 mars 2026).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	préservation du milieu naturel	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	pompage des fondations en eau des trois éoliennes	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	élagage d'arbres	AP Complémentaire du 26/03/2026, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	avant toute reprise de travaux

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 prescrivant des mesures d'urgence (arrêt du pompage des fondations en eau) et la réalisation effective de l'excavation de la zone susceptible d'être contaminée par des hydrocarbures.

Par ailleurs, par la lettre de l'exploitant du 7 avril 2026, l'inspection note la perspective du dépôt d'une demande de dérogation dite « espèces protégées » pour l'enlèvement de batraciens des fondations, et l'engagement de l'exploitant d'assurer un suivi à moyen terme de l'état de santé des arbres élagués dans le cadre du chantier de construction du parc éolien ainsi que durant les trois premières années d'exploitation après sa mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : préservation du milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, fuite d'hydrocarbure base de vie
Prescription contrôlée <i>Arrêté préfectoral du 14 août 2025 de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et prescrivant des mesures d'urgence, article 1.3.2</i>

1.3.2 L'exploitant indique, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, et préalablement à toute reprise du chantier, les mesures envisagées, associées de leurs justificatifs, de nature à garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des sous-sols possiblement affectés par la diffusion d'hydrocarbures.

Demande lors de l'inspection du 17 mars 2026

Il est demandé à l'exploitant, **sous 15 jours**

- de décrire et justifier les actions réalisées et les mesures prises pour éliminer et traiter toute trace de pollution susceptible d'avoir contaminé les sols et sous-sols par la diffusion d'hydrocarbures
- de justifier les volumes et quantités de terres excavées et fournir les bons d'enlèvement et/ou bordereaux de suivi de déchets) de ces terres vers les filières de traitement adaptées.

Suivant ce même délai, l'exploitant réalise les mesures complémentaires requises pour éradiquer toutes les terres contaminées de sorte qu'aucun résidu hydrocarbonés ne soit présent dans les sols ou en surface.

Constats

Dans sa lettre du 7 avril 2026, qui fait suite à l'inspection du 17 mars 2026, l'exploitant indique que deux excavations de la zone susceptible d'avoir été contaminée par des épanchements d'hydrocarbures ont eu lieu, les 26 février et 31 mars 2026, avec respectivement 8,64 tonnes et 14 tonnes de matériaux retirés (bordereaux d'enlèvement de Colas). Un courriel du 27 février 2026 de Colas note que « [I]es matériaux pollués étaient d'une couleur [...] foncée et présentaient une odeur de GNR. » L'analyse de ces matériaux est en cours. Ils sont actuellement stockés sur le site d'Airvault de Colas, dans l'attente d'être dirigés vers la filière de traitement appropriée.

Par ailleurs (même lettre du 7 avril 2026), les éléments de la base de vie ont été retirés (bungalows de chantier, cuve de rétention de gasoil, groupe électrogène, etc.), ce que confirme cette inspection.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de transmettre le résultat des analyses des matériaux contaminés et d'indiquer les filière d'élimination retenues. Il atteste de la bonne prise en charge de ces matériaux par la fourniture à l'inspection des bordereaux de suivi de déchets.

La suffisance des excavations devra être justifiée en apportant les résultats des analyses en hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 en parois et fond de fouilles où sont intervenues les opérations d'excavation des terres souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : pompage des fondations en eau des trois éoliennes

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée

Les opérations de pompage des effluents présents en particulier dans les fondations des éoliennes E1 et E3 sont interdites. Les dispositifs et équipements de pompage sont physiquement retirés des zones proches des fondations. Les installations électriques dédiées à des dispositifs et équipements sont consignées.

La reprise des travaux en lien avec la construction du parc éolien ne peut être autorisée avant le 16 juillet 2026, conformément avec les dispositions préfectorales en vigueur. Cette reprise est toutefois subordonnée à l'accord de l'administration sur la base de garanties d'effectivité apportées par l'exploitant telles qu'elles permettent d'éviter le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Constats

1) Comme l'indique la lettre du 7 avril 2026 de l'exploitant, les dispositifs et équipements de pompage, y compris les installations électriques, ont été physiquement retirés des zones proches des fondations, ce que confirme cette inspection (cf. photographie ci-dessous, qui montre à la fois le niveau d'eau des fondations et l'absence de matériels et d'équipements sur les espaces proches des futures éoliennes).



Eolienne E1



Eolienne E2



Eolienne E3

Eoliennes E1, E2 et E3

2) Des batraciens adultes occupent les fondations des éoliennes (voir illustration ci-après, éolienne E1, par exemple). L'exploitant, dans sa lettre du 7 avril 2026, informe l'inspection, qu'il prévoit le dépôt d'une demande de dérogation dite « espèces protégées » pour pouvoir « déplacer [les batraciens qui n'auraient] pas quitté d'eux même le site de ponte [...] ».

3) Un nid, protégé par un couvercle de poubelle, est présent près du bord de la fondation de l'éolienne E2 (cf. photographie ci-dessous).



Batraciens, fondation de l'éolienne E1



Nid à proximité immédiate de la fondation de l'éolienne E2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant apporte, avant toute reprise du chantier, toutes les garanties d'effectivité qui permettent d'éviter le risque de destruction ou de perturbation d'espèces et d'habitats mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : avant toute reprise de travaux

N° 3 : élagage d'arbres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2026, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, intégrité d'arbres
Prescription contrôlée Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant pour assurer la bonne mise en œuvre, par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant, des mesures visant à protéger l'environnement. [...] Les rapports de suivi des écologues sont transmis à l'inspection des installations classées. Constat et demande lors de l'inspection du 17 mars 2026 Constat [...] il est constaté que l'élagage de chênes a été réalisé. Il est noté, sur plusieurs arbres, la section importante de branches tronçonnées, le houppier d'arbres non conservé et la silhouette squelettique de l'un d'entre-eux [...]. Demande Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours [...] d'évaluer les conséquences sur l'intégrité (santé, longévité) des chênes fortement élagués. Constats Dans sa lettre du 7 avril 2026, l'exploitant informe l'inspection qu'il met en place « un suivi des arbres élagués durant le chantier et les 3 premières années d'exploitation, en parallèle des autres suivis écologiques. Ces suivis seront fournis au service instructeur, dans le but de confirmer la bonne santé des sujets élagués. En cas de dépérissement des arbres, il sera procédé à leur abatage selon les conditions de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté complémentaires, et des arbres de même essence seront replantés au double. » Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de définir et préciser à l'inspection • le rythme de suivi de la santé des arbres élagués • la périodicité des autres suivis écologiques durant les phases de chantier et de tests qui précèdent la mise en service industriel du parc éolien. L'exploitant transmet au fil de l'eau ses rapports de suivi écologiques à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois